

# DEVOIR N°2 : LÉGISLATION PROFESSIONNELLE ESTHÉTIQUE

KF563DV01CV02 – ELEVE 57680

**1. Qu'est-ce qu'un « ordre professionnel » ? En existe-t-il un pour les esthéticiennes ? (2 points)**

Un ordre professionnel est un organisme regroupant, sur un territoire donné, l'ensemble des membres d'une même profession, profession qui généralement peut être exercée de manière libérale, et qui assure une forme de régulation de la profession en question.

Cette norme professionnelle est proposée dans le cadre du comité sectoriel de main d'œuvre des soins personnels (coiffure, électrolyse, ...). Il en existe un pour les esthéticiennes. Il en existe un pour les esthéticiennes.

**2. Où trouver la définition d'un « produit cosmétique » ? Donnez-en la définition exacte. (2 points)**

Un produit esthétique est défini par l'article L5131-1 du Code de la santé publique :

Toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humains, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

**3. Où trouver la définition d'un « médicament » ? Donnez-en la définition exacte. (2 points)**

Selon l'article L5111-1 du Code de la santé publique, un médicament se définit de la manière suivante :

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produits pouvant être administré à l'homme ou à un animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions organiques.

**4. Quelle est la première démarche administrative obligatoire à effectuer pour un établissement souhaitant fabriquer des PCHC ? D'après quel article cette démarche est rendue obligatoire ? (2 points)**

La première démarche administrative obligatoire est la déclaration d'ouverture et d'exploitation auprès de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé (AFSSAPS), comme le définit l'article L5131-2.

Cette démarche est devenue obligatoire grâce à l'article L.5131 du Code de la santé publique.

**5. Quel est le contenu du document lié à la première démarche administrative obligatoire pour l'établissement souhaitant fabriquer des PCHC ? (3 points)**

L'article R513-10-2 indique le contenu de la déclaration (à remettre à l'AFSSAPS), soit :

- ENTREPRISE : Nom + raison sociale + adresse + nature juridique
- ACTIVITE : adresse établissement en France + nature exacte
- SOUS-TRAITANTS : nom + adresse + nature de l'activité
- Type d'utilisation
- PERSONNES RESPONSABLES : nom + fonction + qualification du personnel + expérience pratique
- Signature

**6. Le dentifrice est-il considéré comme un PCHC ? Pourquoi ? (1,5 points)**

Le dentifrice peut être considéré comme un PCHC car il rentre dans la catégorie des produits de soins dentaires et buccaux définis par la liste fixée par l'arrêté du 30 juin 2000.

**7. Quelles sont les conditions administratives à remplir pour la mise sur le marché d'un PCHC ? (3 points)**

Les conditions administratives sont établies selon l'article L5131-6 du Code de la santé publique. En effet, pour être mis sur le marché, un produit cosmétique, doit :

- Avoir un récipient et un emballage comportent le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou responsable de la mise sur le marché et autres mentions obligatoires.
- Avoir le fabricant ou responsable qui tient effectivement à la disposition des autorités de contrôle un dossier rassemblant toutes les informations utiles (formule qualitative, conditions de fabrication ...)

Dans le cas d'un parfum, donner la formulation exacte n'est pas obligatoire.

**8. Toutes substances chimiques peuvent-elles être utilisées dans les PCHC ? Justifiez votre réponse. (2 points)**

Faux, les substances chimiques répondent à des exigences établies par l'article R5131-3 du Code de la santé publique (modifié par le décret du 27 avril 2012). On y retrouve la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition, la liste des restrictions et conditions, les colorants autorisés, les agents conservateurs ainsi que les filtres ultraviolets.

**9. Répondre par vrai ou faux aux affirmations suivantes : (2,5 points)**

– Les mobilisations forcées des articulations peuvent être exercées par une esthéticienne.

**FAUX**

– Les pharmaciens ont le monopole de la délivrance des médicaments.

**VRAI**

– L'épilation laser est un acte autorisé pour les esthéticiennes titulaires d'un Bac Pro.

**FAUX**

– Les esthéticiennes ne peuvent pas pratiquer les injections de collagène.

**VRAI**

– Nul ne peut exercer la profession de pédicure s'il n'est pas muni d'un diplôme d'état français.

**VRAI**